

L'accessibilité des commerces

Classification des ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié) :

Les établissements recevant du public sont classés en **cinq catégories**, selon l'effectif du public pouvant y accéder :

- 1ère catégorie d'établissement : au-dessus de 1 500 personnes
- 2nde catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie
- 5ème catégorie : au-dessous de 300 personnes et dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Dispositions :

L'arrêté d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP est celui du 21 mars 2007 : ces établissements sont essentiels dans la vie quotidienne et vont devoir s'adapter progressivement pour accueillir les personnes confrontées aux différents types de handicaps.

Les principales dispositions sont les suivantes :

Les travaux de modification ou d'extension des ERP existants doivent être tels que :

- s'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes,
- s'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions du neuf.

Les ERP existants de la 5ème catégorie (en particulier les petits commerces) doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- **avant le 1er janvier 2015**, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, en respectant les règles fixées par l'arrêté,
- la partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel,
- une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Les ERP existants de la 1ère à la 4ème catégorie (accueillant en général plus de 200 personnes) doivent respecter les dispositions suivantes :

- avant le 1er janvier 2011, un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité doit avoir été réalisé par le propriétaire ou l'exploitant. Peuvent réaliser ce diagnostic tous les professionnels susceptibles d'être compétents ou de développer une compétence sur le sujet et notamment architectes, bureaux d'études spécialisés ou diagnostiqueurs techniques.
- avant le 1er janvier 2015, ces ERP doivent respecter les dispositions du neuf avec des atténuations fixées par l'arrêté, en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment ; ces conditions s'appliquent aussi aux parties de bâtiments où sont réalisés des travaux

Précisions :

- La loi permet de n'avoir qu'**une partie du commerce accessible** dès lors que peut être fourni l'ensemble des prestations mais cette option n'est possible que pour certains commerces (notamment les Snacks et Sandwicherie, éventuellement les boulangeries).
- Avant 2015, si des **travaux créent de la surface** (extension, mezzanine ...), l'accessibilité totale pour ces zones est obligatoire.

L'arrêté du 1er août 2006 fixe les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction ou de leur création. Ces règles d'accessibilité sont d'application immédiate pour les nouvelles constructions.

Dérogations :

Néanmoins, quelle que soit la catégorie, en cas d'impossibilité technique, de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, des dérogations peuvent être accordées par la préfecture après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Différents outils existent sur le sujet :

- **Circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. - Annexes**
- Circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007
- Note sur l'accessibilité de l'ACFCI
- **Guide d'aide à la rédaction du contenu de la mission dans le cadre d'une commande de diagnostics d'accessibilité des ERP**